

# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VILLE DE LE MOULE

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



### Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les articles **L.123-4** à **L.123-9** et **R.123-1** à **R.123-38** du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément à l'article **R.123-19** du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne.

L'article L. 133-5 dudit Code dispose que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.* ».

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration (CA) afin de garantir la transparence et la bonne administration de l'établissement.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

### **Sommaire :**

- **Chapitre 1** : Composition du Conseil d'administration
- **Chapitre 2** : Missions et pouvoirs du Conseil d'administration
- **Chapitre 3** : Fonctionnement du Conseil d'administration
- **Chapitre 4** : Commission permanente
- **Chapitre 5** : Dispositions diverses

## Chapitre 1 : Composition du Conseil d'administration

### ▪ Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'administration

Le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Il est composé à parité :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ».

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés, doivent figurer obligatoirement et au minimum (article L.123-6 du CASF) :

- Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

En cas d'absence de candidats pour l'une des catégories d'association susvisées, le maire constate la « formalité impossible ». Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'associations et nommera en lieu et place une « personne dite qualifiée », c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre communal d'action sociale. (art R123-15 CASF)

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal a, dans sa séance du 30 mars 2026 fixé à sept (14) le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit,
- 7 membres issus du Conseil Municipal,
- 7 membres nommés par le Maire,

Soit un total de quinze (15) administrateurs.

#### ▪ **Article 2 : Vice-présidence du conseil d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « *le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire* ».

Le Conseil d'administration, dans sa séance du **22/04/2026**, a élu en son sein, en qualité de **Vice-Présidente**, Madame **OIJAGIR Nadia** ainsi que Madame **GORDON Alina** en sa qualité de **Vice-Présidente déléguée** conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, lesquelles prévoient que le conseil d'administration élit également un vice-président délégué chargé d'exercer les mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

#### ▪ **Article 3 : Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'administration est renouvelé à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

#### ▪ Article 4 : Remplacement d'un administrateur

Pour respecter le principe de parité en vigueur, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

Les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommé.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal).

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un **délai de deux mois** à compter de la date de notification de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

## Chapitre 2 : Missions et pouvoirs du Conseil d'administration

### ▪ Article 5 : Analyse des besoins sociaux

Les services du CCAS procèdent au début de chaque mandat municipal à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève du CCAS, et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficultés.

Cette analyse est notamment effectuée à partir des constats et des statistiques établies pour chaque prestation et chaque activité mises en œuvre par le CCAS.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté par le président ou le vice-président lors d'un conseil d'administration.

### ▪ Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'administration.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

### ▪ Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal

En vertu des dispositions de l'article L. 2121-34 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du conseil municipal, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'État dans le département ou par décret en Conseil d'État (si la durée du remboursement dépasse trente ans).

En vertu de l'article L. 2241-5 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations changeantes, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

### ▪ Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS

Le président du centre communal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire,

des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. (Art L123-8 CASF al.1)

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du conseil. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le président. (art R123-16 CASF al.1)

Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil ; il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du centre. Il nomme les agents du centre.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président, au vice-président délégué et au directeur.

Le président du conseil d'administration nomme à l'emploi de directeur du centre d'action sociale. Celui-ci assiste aux réunions du conseil d'administration et de sa commission permanente et en assure le secrétariat. (art R123-23 CASF)

Le président est garant du respect des dispositions du présent règlement intérieur.

#### ▪ **Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS**

Le Conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président, au vice-président, ou à au vice-président délégué dans les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil d'administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

Les décisions prises par le président, le vice-président ou le vice-président délégué dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président, le vice-président ou le vice-président délégué. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président ou du vice-président délégué, par le conseil d'administration.

Le président, le vice-président ou le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

## Chapitre 3 : Fonctionnement du conseil d'administration

### ▪ Article 10 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, selon un calendrier prévisionnel préalablement arrêté et transmis aux membres du Conseil par la Direction du CCAS.

### ▪ Article 11 : Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par courrier ou courriel, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum **trois jours francs** avant la date de la réunion.

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. (art R123-16 CASF al.2)

### ▪ Article 12 : Ordre du Jour

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération. Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s).

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel et compte tenu des dispositions de l'article L. 133-5 du Code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

### ▪ Article 13 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix) ;
- Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, et avant chaque vote de délibération à partir de la présence effective de la majorité des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 12 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents (article R.123-17 du CASF).

#### ▪ **Article 14 : Procurations**

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse une copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

#### ▪ **Article 15 : Déroulement des séances**

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

#### ▪ **Article 16 : Secrétariat des séances**

Tel que le dispose l'article R123-23 du Code de l'action sociale et des familles, la Directrice du CCAS assiste aux réunions du conseil d'administration et de sa commission permanente et en assure le secrétariat.

Elle rédige le procès-verbal du conseil d'administration, soumis à la validation des administrateurs à la séance suivante. Elle rédige également le relevé des délibérations du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, celle-ci est remplacée par la Responsable du service de l'Administration Générale du centre communal d'action sociale.

## ▪ Article 17 : Participation des tiers externes

L'article R. 123-19 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que : « Le conseil d'administration établit son règlement intérieur ». Ce pouvoir lui confère la compétence pour déterminer les règles de son fonctionnement, y compris celles qui concernent l'aide à la prise de décision.

Il n'existe pas de texte de nature législative ou réglementaire qui interdise expressément à un établissement public comme le CCAS de recourir à l'expertise de tiers lors des réunions de son organe délibérant, à titre consultatif.

En ce sens, de manière occasionnelle, la participation de tiers externe à titre consultatif pourra être mise en œuvre.

Leur participation devra répondre à un des objectifs suivants :

- Apporter une expertise technique ;
- Eclairer les débats sur un point spécifique à l'ordre du jour ;

Les tiers externes n'ont pas la qualité de membres du conseil d'administration. Seuls les agents du CCAS convoqués spécifiquement pour rendre compte de l'activité de leur service peuvent assister aux séances en tant que tiers externes.

Les tiers externes seront convoqués par le Président à chaque administrateur, par courrier ou courriel, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour sur lequel ne figure que le point pour lequel ils ont été saisis.

Le statut des tiers externes est celui d'invités experts. Leur présence ne doit en aucun cas altérer le processus décisionnel.

Les tiers externes autorisés sont :

- Les agents du CCAS convoqués pour rendre compte de leur service ;
- Les agents du service financier de la Ville
- Les agents du service des ressources humaines de la Ville
- Les agents du service juridique de la Ville

Les tiers externes n'ont ni voix consultative, ni voix délibérative. Ils doivent se retirer dès que le point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été convoqués a été abordé, et avant que le CA ne commence à délibérer et à voter.

## ▪ Article 18 : Confidentialité des séances

Il est convenu que toute séance au cours de laquelle sont examinées ou évoquées des informations couvertes par le secret professionnel devra obligatoirement se dérouler à huis clos.

À défaut de traitement d'informations relevant du secret professionnel, les séances du conseil d'administration sont publiques.

Lors d'une séance publique, si certains points inscrits à l'ordre du jour présentent un caractère confidentiel, les personnes extérieures seront invitées à se retirer pendant l'examen de ces points.

#### ▪ **Article 19 : Organisation des séances**

Les séances sont présidées par le maire/président du conseil d'administration. Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce malgré les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le vice-président. Si le vice-président est lui-même empêché, le vice-président délégué préside le conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président et du vice-président délégué, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté. Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé la Direction du CCAS.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

#### ▪ **Article 20 : Organisation des débats financiers**

##### A) *Débat d'orientation budgétaire (DOB)*

Le président présente au conseil d'administration, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet

d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat en séance, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

#### *B) Débat sur le budget et le compte financier unique*

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte financier unique remplace le compte administratif (produit par l'ordonnateur, maire ou président) ainsi que le compte de gestion (produit par le comptable public). Il est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote ayant lieu en son absence.

#### ▪ **Article 21 : Octroi des aides facultatives du CCAS**

Les dossiers et comptes-rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

#### ▪ **Article 22 : Formalisation des décisions prises**

Les décisions prises par le Conseil d'administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations. Le Conseil d'administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

#### ▪ **Article 23 : Modalités de vote**

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes pour et contre, la voix du président ou de la vice-présidente est prépondérante. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Ordinairement, le Conseil d'administration vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du Secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Pour l'élection du Vice-président ou du Vice-président délégué, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance.

Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

#### ▪ **Article 24 : Compte-rendu et procès-verbal de séance**

Pour chaque séance du Conseil d'administration, un compte-rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés.

Le compte-rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents.

Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

#### ▪ **Article 25 : Tenue du registre des délibérations**

Les délibérations, procès-verbaux, et comptes-rendus sont consignés dans le registre des délibérations. Pour assurer la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, et compte tenu des dispositions de l'article L. 133-5 du Code de l'action sociale et des familles, ce registre est tenu en deux tomes, séparant les actes communicables, de ceux non communicables, selon les modalités suivantes :

La première page du registre porte la mention « Registre des délibérations » Tome 1 : « Actes communicables ».

- **LE REGISTRE DES ACTES COMMUNICABLES** : il s'agit du compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations. Les affaires examinées comportant des informations couvertes par le secret professionnel sont mentionnées de façon très succincte dans le compte-rendu en veillant à ce qu'aucune des informations ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel. Le tome 1 fait alors renvoi au tome 2, non communicable, pour le détail des affaires examinées.

La première page du registre porte la mention « Registre des délibérations » Tome 2 : « Actes non communicables ».

- **LE REGISTRE DES ACTES NON COMMUNICABLES** : il comprend les informations à caractère nominatif ( les informations décrivant la situation sociale et les ressources d'une personne ou d'une famille, ou encore celles qui reprennent le montant et les bénéficiaires des aides accordées par le CCAS) qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le revenu de solidarité active.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

#### ▪ **Article 26 : Affichage des délibérations**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au registre des délibérations « Actes communicables » dans **les huit jours suivant** la tenue de la réunion du Conseil d'administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

## Chapitre 4 : Commission permanente

Afin d'assurer une meilleure réactivité dans le traitement des demandes d'aides facultatives, et de réduire le délai d'attente pour les administrés notamment pour les situations d'urgence, le conseil d'administration a décidé la création d'une commission permanente, par délibération n° 4 du 22 avril 2026 en application des dispositions de l'article R. 123-19 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont décrites ci-après :

### ▪ Article 27 : Composition de la commission permanente

La commission permanente est composée de 7 membres :

- le Président de la commission, nommé par arrêté du Maire, parmi les conseillers municipaux : **Madame Nadia OUJAGIR.**
- 3 membres nommés : **Madame GASPARD Géadesse, Monsieur CARMASOL Hervé, Monsieur MONDESIR Germain.**
- 3 membres élus : **Madame GORDON Alina, Madame CLOTILDE Evelyne, Madame CARMONT Annick.**

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la commission de la commission, le Président du Conseil d'Administration désignera un autre administrateur.

(La désignation des membres de la commission permanente peut faire l'objet d'un vote à bulletin secret par le conseil d'administration ou les administrateurs peuvent se proposer et être désignées sans vote.)

### ▪ Article 28 : Les attributions de la commission permanente

Conformément à la délibération n°4 du 22 avril 2026 la commission permanente est compétente pour l'instruction et l'attribution des aides sociales facultatives du CCAS. Les décisions seront notifiées aux demandeurs et portées à la connaissance du conseil d'administration du CCAS.

### ▪ Article 29 : Fonctionnement de la commission permanente

La commission permanente est convoquée pour l'étude des demandes d'aides financières, selon le volume de dossiers présentés par les administrés.

Les réunions de la commission permanente font l'objet de convocations adressées par mail.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue des commissions, dans le but de préserver la souplesse du dispositif.

La commission étudie individuellement chaque situation sur la base d'un rapport social du demandeur d'une aide sociale facultative.

Elle décide de l'attribution des aides facultatives. Les décisions d'attribution des aides facultatives sont prises collégalement et, en cas d'égalité de voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

La direction du CCAS réalise le secrétariat des séances et informe les travailleurs sociaux des décisions prises le lendemain des commissions.

Le Président de la commission permanente rend compte, lors de chaque conseil d'administration du CCAS, des décisions prises dans cette instance. Ainsi, à chaque conseil d'administration, un point « Informations relatives aux décisions prises par la commission permanente » peut être fixé à l'ordre du jour.

Les décisions prises par la commission permanente sont des délibérations, qui doivent être notifiées en cas de décision individuelle, ou publiées et transmises en préfecture pour les autres décisions non nominatives.

Dans le cas de l'instruction des demandes d'aide sociale facultative, les membres de la commission permanente sont soumis au secret professionnel, au même titre que dans le cadre du conseil d'administration.

▪ **Article 30 : Modalités de révision du règlement intérieur de la commission permanente**

Ce règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par le conseil d'administration à la demande et sur proposition du Président, du Vice-Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

## Chapitre 5 : Dispositions diverses

### ▪ Article 31 : Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

### ▪ Article 32 : Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il est interdit de cumuler :

- la qualité d'agent du CCAS avec celle d' élu municipal représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS
- la qualité d'agent du CIAS avec celle d' élu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI de rattachement du CIAS.

Cette règle résulte d'une modification du Code électoral, par analogie avec l'article L.231 dudit code, qui prohibe le cumul entre le mandat d' élu municipal et l'emploi d'agent municipal.

- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « en qualité ». C'est le mandat de l'association qui justifiait la présence d'un administrateur nommé au sein du Conseil d'Administration. S'il perd son mandat, il perd également sa légitimité à siéger.
- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner. Encore une fois, c'est le mandat d' élu municipal qui légitimait la présence de l'administrateur élu au Conseil d'administration. S'il perd ce mandat, il ne peut donc plus siéger au conseil d'administration et doit donc être remplacé.

▪ **Article 33 : Assurance des administrateurs**

Conformément à l'article L.2123-31 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal ».

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Pour les administrateurs nommés, l'article L.412-8-6 du Code de la Sécurité Sociale prévoit cette cotisation pour « les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre ».

▪ **Article 34 : Application du Règlement Intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Le Président du Conseil d'administration, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

▪ **Article 35 : Modification du Règlement Intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.